

Assises de l'eau portuaires 2023

Doctrine de contrôle des mesures de restriction d'eau sur les ports

Objectif de la présente doctrine

Suite aux Assises de l'eau du 23 janvier 2023, la DDTM 06 a organisé avec la collaboration de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur un groupe de travail « Assises de l'eau portuaires » le 23 avril 2023, en lien avec le plan d'action de l'axe n°3 « Sécurisation des besoins économiques ».

Ces Assises de l'eau portuaires ont rassemblé l'ensemble des acteurs de la filière portuaire, soit environ une cinquantaine de participants. Dans le cadre de cette instance, les parties prenantes (capitaineries de ports, polices portuaires, professionnels du nautisme) ont exprimé un besoin de clarification des mesures de restriction d'eau s'appliquant à leurs activités.

Le présent document constitue la doctrine que les services de l'État appliqueront lors des futurs contrôles des mesures de restriction d'eau au niveau des ports du département des Alpes-Maritimes. Elle est déclinée en trois volets :

- Condition sur l'origine de l'eau
- Lavage d'un engin nautique
- Arrosage des espaces verts sur les ports

A – Condition sur l’origine de l’eau

Le plan d’action sécheresse précise que les mesures de restriction s’appliquent quelle que soit l’origine de l’eau consommée (autoconsommation depuis un prélèvement ou réseau public d’eau potable), à l’exception de l’eau issue de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d’étiage et des eaux usées traitées issues de stations d’épuration qui ne sont pas concernées.

En complément, il est précisé que l’utilisation de l’eau désalinisée issue d’eau de mer n’est pas concernée par les mesures de restriction, à condition que l’usager puisse **démontrer sur place – en cas de contrôle police de l’eau - que l’eau utilisée est exclusivement issue d’un processus de désalinisation d’eau de mer**. En l’absence de cette justification, l’eau utilisée sera considérée comme soumise aux mesures de restriction en vigueur.

B – Lavage d’un engin nautique¹

Le plan d’action sécheresse en vigueur (cf. site internet de la préfecture²) prévoit la mesure suivante pour le lavage des engins nautiques :

Alerte	Alerte renforcée	Crise
Interdiction, sauf pour les professionnels* utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l’eau		Interdiction

***les professionnels visés ci-dessus sont les professionnels du nautisme qui fournissent un service de location ou de vente d’engins nautiques**

Pour l’application de cette mesure, il est précisé que :

- l’interdiction de lavage et/ou rinçage s’applique aussi bien aux **particuliers qu’aux professionnels du nettoyage**
- l’interdiction de lavage et/ou rinçage pour les particuliers et entreprises du nettoyage s’applique **quelque soit le matériel utilisé**, y compris un système économe en eau (kärcher, seau...)
- les professionnels du nautisme (location/vente d’engins nautiques) ne peuvent laver et/ou rincer leurs engins aux stades d’alerte et d’alerte renforcée **que s’ils répondent à la double condition** rappelée ci-dessus : disposer de matériel haute pression et d’un système de recyclage d’eau. Au stade de crise, tout lavage et/ou rinçage est **interdit**.
- cette mesure s’applique quelle que soit la taille de l’engin nautique
- cette mesure s’applique aussi bien pour le lavage que pour le rinçage
- seuls les usages suivants sont **exemptés de restrictions** :
 - Véhicules prioritaires de la gendarmerie maritime
 - Lavage pour raisons sanitaires :
 - zones de vie intérieures (exemple : sanitaires, cuisine...) ;
 - zones extérieures uniquement dans le cas des bateaux de pêche.

¹ Engin utilisé pour la navigation ou pour les sports d’eau

² <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Secheresse>

- Rinçage des moteurs, à condition que les volumes utilisés soient réduits au minimum.

Pour une activité industrielle

Les aires de carénage sont une activité industrielle, pour laquelle le lavage des coques sous la ligne de flottaison reste obligatoire. En ce sens, ces aires sont soumises aux mesures de restriction applicables aux activités industrielles.

Pour l'année 2025, sous réserve que les professionnels des aires de carénage **s'engagent à s'équiper de système de recyclage, les aires de carénage seront soumises aux restrictions** suivantes :

Alerte	Alerte renforcée	Crise
Système économe en eau et moins 20 % de consommation*	Système économe en eau et moins 40 % de consommation*	Système économe en eau et moins 60 % de consommation*

**les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence correspondant au volume d'eau consommé moyen journalier.*

À partir de 2026, les aires de carénage non dotés de systèmes économes en eau et de systèmes de recyclage de l'eau ne pourront plus fonctionner dès le stade d'alerte sécheresse.

C - Arrosage des espaces verts sur les ports

Le plan d'action sécheresse en vigueur impose la mesure suivante aux espaces verts, qui s'applique sans dérogation au niveau des ports :

Alerte	Alerte renforcée	Crise
Interdiction d'arroser de 8h à 20h, et réduction de moins 20 % des prélèvements et consommations.	Interdiction d'arrosage à l'exception des jeunes arbres et jeunes plants de moins de 3 ans.	

Contacts utiles :

Toute demande complémentaire pourra être adressée à la DDTM06 : ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr